



Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1, L 2213-1,
L 2213-2, L 2213-6,
VU, le Code Pénal et notamment son article R26,
VU, le règlement sanitaire départemental,
VU, l'Arrêté municipal du 29 Novembre 2023 réglementant le déroulement du marché de plein vent sur la
Commune de MIRANDE,
CONSIDERANT qu'il convient d'annuler le marché du 7 Décembre 2024 afin de permettre la mise en place
du marché de Noël du 8 Décembre 2024 organisé par l'association « La Terre Visitée »,

ARRETONS

Article 1 : Le marché de plein vent du samedi 7 Décembre 2024 est annulé pour des raisons de
sécurité, en raison de la mise en place du marché de Noël du 8 Décembre 2024 organisé par
l'association « La Terre Visitée ».

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les
conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux
compétents.

Article 3 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de
Mirande, les Agents de Police Municipale, les Agents des Services Techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 18 Novembre 2024.

Le Maire,

Publié le



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa
Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur
papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

